

6.9.2023

A9-0233/315

Amendement 315

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre **2028**, et tous les 5 ans par la suite, ***ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité***, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2032**, et tous les 5 ans par la suite, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/316

Amendement 316

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins des objectifs fixés à l'article 1^{er}, la Commission évalue lors de son réexamen s'il y a lieu de réviser la présente directive pour faire en sorte que ses dispositions soient en adéquation avec les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la qualité de l'air et avec les toutes dernières données scientifiques.

Amendement

Aux fins des objectifs fixés à l'article 1^{er}, la Commission évalue lors de son réexamen s'il y a lieu de réviser la présente directive pour faire en sorte que ses dispositions soient en adéquation, ***dans la mesure où cela est techniquement et économiquement possible***, avec les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la qualité de l'air et avec les toutes dernières données scientifiques.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/317

Amendement 317

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des mesures fixes des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de l'oxyde d'azote (NO₂), de l'ozone (O₃), **du carbone noir, de l'ammoniac (NH₃) et des particules ultrafines;**

a) des mesures fixes des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de l'oxyde d'azote (NO₂), de l'ozone (O₃);

Or. en

6.9.2023

A9-0233/318

Amendement 318

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Des mesures du mercure bivalent particulaire et gazeux peuvent également être effectuées sur des supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et en des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale.

7. Des mesures du mercure bivalent particulaire et gazeux, ***du carbone noir, de l'ammoniac (NH₃) et des particules ultrafines*** peuvent également être effectuées sur des supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et en des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/319

Amendement 319

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans les zones où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, **d'arsenic, de cadmium, de nickel** et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, les États membres veillent à maintenir les niveaux de ces polluants en deçà des valeurs limites.

1. Dans les zones où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, les États membres veillent à maintenir les niveaux de ces polluants en deçà des valeurs limites.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/320

Amendement 320

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les zones où les niveaux d'ozone ***sont inférieurs à la valeur cible pour cette substance***, les États membres, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n'entraînent pas de coûts disproportionnés, prennent les mesures nécessaires pour maintenir ces niveaux en deçà ***de la valeur cible pour l'ozone*** et s'efforcent d'atteindre les objectifs à long terme énoncés à l'annexe I, section 2.

Amendement

2. Dans les zones où les niveaux d'ozone, ***d'arsenic, de cadmium et de nickel sont inférieurs aux valeurs cibles***, les États membres, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n'entraînent pas de coûts disproportionnés, prennent les mesures nécessaires pour maintenir ces niveaux en deçà ***des valeurs cibles*** et s'efforcent d'atteindre les objectifs à long terme énoncés à l'annexe I, section 2.

Or. en

Justification

Target values shall be maintained for metals (arsenic, cadmium and nickel). Similarly to ozone, these metals shall be exempted from setting limit values due to complex characteristics which need to be considered when assessing the feasibility of complying with WHO levels. In the case of metals, contributions from natural sources shall be considered when assessing compliance.

External factors such as unstable meteorological conditions (dry weather, thermal inversion) or local geographical situation are important to consider at specific monitoring stations. It is important to take into account local conditions. The natural occurrence of metals and the co-existence of other activities contributing to air pollution must be taken into careful consideration. It is important to restate the concept of target values for metals (arsenic, cadmium and nickel) to avoid disproportionate costs that clearly outweighs the benefits.

AM\1285283FR.docx

PE748.902v01-00

6.9.2023

A9-0233/321

Amendement 321

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'ensemble de leurs zones, les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, **d'arsenic, de cadmium, de nickel** et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe I, section 1.

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'ensemble de leurs zones, les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe I, section 1.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/322

Amendement 322

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2.. En ce qui concerne l'ozone, les États membres veillent, en prenant toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à ce que, dans l'ensemble de leur zone, les niveaux ne dépassent pas les valeurs cibles pour l'ozone, conformément à l'annexe I, section 2, point B.

Amendement

2.. En ce qui concerne l'ozone, ***l'arsenic, le cadmium et le nickel***, les États membres veillent, en prenant toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à ce que, dans l'ensemble de leur zone, les niveaux ne dépassent pas les valeurs cibles pour l'ozone, conformément à l'annexe I, section 2, point B, ***et à l'annexe I, section 1, point 3. Les mesures ne nécessitent pas de mesures entraînant des coûts disproportionnés allant au-delà de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), comme le prescrit la directive 2010/75/UE.***

Or. en

6.9.2023

A9-0233/323

Amendement 323

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

A9-0233/2023

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM^{2,5}) **ou pour** le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, en raison des caractéristiques de dispersion du site, des conditions orographiques, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai, une fois et de cinq ans au maximum, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM^{2,5}), le dioxyde d'azote, **le benzène, l'anhydride sulfureux ou le benzo(a)pyrène** ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, en raison des caractéristiques de dispersion du site, des conditions orographiques, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières **ou de conditions sociales et économiques**, un État membre peut reporter ce délai, une fois et de cinq ans au maximum, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

6.9.2023

A9-0233/324

Amendement 324

Anna Zalewska

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les mesures prescrites en vertu des paragraphes 1 à 3 sont fondées sur une analyse de leur capacité à atténuer les dépassements ainsi que de leurs coûts et avantages, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, en tenant spécifiquement compte de la législation environnementale propre au secteur.

Or. en